

La procédure disciplinaire à l'égard des étudiants

La procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur est prévue par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 (articles 22, 40 à 44) et le code de l'éducation (notamment R712-8 et suivants).

Les sections disciplinaires des universités constituent des juridictions aux termes de l'article L.712-4 du Code de l'éducation et du décret du 13 juillet 1992.

Les faits pouvant être sanctionnés :

Les étudiants de l'université relèvent du régime disciplinaire dans les cas suivants :

- ♦ fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un concours ou d'un examen ;

ATTENTION :

- *Le fait de détenir et d'utiliser un téléphone portable durant une épreuve va à l'encontre du respect du règlement des examens et suffit à caractériser une tentative de fraude.*
 - *Le plagiat de site internet même partiel est assimilé à une tentative de fraude.*
- ♦ faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des étudiants :

- 2 Professeurs des universités
- 2 Maîtres de conférence
- 1 représentant des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaire
- 5 usagers titulaires (5 suppléants)

Les principales étapes de la procédure :

La saisine :

L'autorité de poursuite (le Président d'université) saisit le président de la section disciplinaire.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, aucun certificat de réussite, ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.

L'instruction :

Le président de la section disciplinaire désigne une commission d'instruction qui instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. La commission entend notamment l'étudiant poursuivi. Un rapport d'instruction est rédigé et remis au président de la section disciplinaire.

Le jugement :

La section disciplinaire se réunit en formation de jugement au cours de laquelle l'étudiant, les témoins éventuels et l'autorité de poursuite sont entendus.

La décision est notifiée à l'intéressé, au président de l'université, au recteur et est affichée dans les locaux de l'établissement.

Les sanctions :

6 sanctions disciplinaires peuvent être prononcées :

- ♦ l'avertissement ;
- ♦ le blâme ;
- ♦ l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- ♦ l'exclusion définitive de l'établissement ;
- ♦ l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- ♦ l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier des intéressés. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'appel de la décision :

L'étudiant à l'encontre de qui la décision a été rendue, le président de l'université et le recteur peuvent faire appel de la décision devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'appel doit être adressé au président de la section disciplinaire dans le délai de deux mois à compter de la notification.